



POLICE MUNICIPALE

10, Place du Général de Gaulle
Résidence Comtesse de Ségur
59790 Ronchin
Tél : 03.20.16.60.22
Fax : 03.20.16.38.28

581 Bio

Nous, Maire de la ville de RONCHIN,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2224-16, R. 2224-23 à R. 2224-26,
Vu le Code de l'environnement notamment en ses articles L. 541-1 et suivants,
Vu l'article R. 632-1 alinéa 2 du Code pénal et 48-1 3° a) du C.P.P.
Vu le règlement Sanitaire Départemental, notamment en ses articles 80 et suivants, 100-3,
Considérant que pour préserver la santé et la salubrité publique, il convient de réglementer le dépôt des ordures ménagères sur le territoire de la Commune,
Considérant qu'il y a des changements concernant la collecte des encombrants et de préciser les conditions de la collecte des déchets il y a lieu de modifier l'arrêté 10/245,

Réf : AR/ST/P.M./NV. N° AM/05/12
Objet : Arrêté Général – Règlement de la collecte des déchets
N° 12/65

ARRETONS

Article 1^{er}-

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs fermés prévus à cet effet ou dans les sacs homologués par le prestataire. Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être déposés dans les conteneurs prévus pour cet usage.

Article 2^{ème}-

Les habitants déposent leurs ordures ménagères devant leur domicile ou à l'extrémité de la voie desservant leur domicile si celle-ci n'est pas accessible au véhicule de ramassage.

Article 3^{ème} -

Le dépôt sur la voie publique des conteneurs ou des sacs homologués (pour la seule collecte « monoflux »), visés à l'article 1^{er}, est autorisé selon les dispositions suivantes, pour chaque type de collecte : la veille de chaque jour de collecte à partir de 18 heures jusqu'au jour de la collecte, à 20 heures. Le dépôt d'ordure, le dépôt des sacs non homologués et le non respect des jours et heures de collecte sera verbalisé par amende forfaitaire de 35€ (contravention de 2^{ème} classe).

Article 4^{ème}-

Les catégories de déchets (tels que gravats, pneus, peinture, huile usagées, électroménager, fibres d'amiante) doivent être apportés à la déchetterie intercommunale.
Les objets en verre peuvent être déposés dans les conteneurs spéciaux situés aux emplacements prévus à cet effet (se renseigner en Mairie).
Les seringues et téléphones portables peuvent être déposés auprès des services municipaux (se renseigner en Mairie).

Toute la correspondance doit être adressée à : Monsieur le Maire

Fax: 03.20.16.60.38

Hôtel de Ville - 650 avenue Jean Jaurès - 59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00

Article 5^{ème}-

Pour la collecte des déchets encombrants (hors ceux visés à l'article 4) qui a lieu tous les 2^{ème} lundis des mois impairs, hormis les reports pour les jours fériés (se renseigner en Mairie ou aux Services Techniques), le dépôt des déchets est autorisé à partir du Dimanche 18 heures veille du ramassage, jusqu'au Lundi jour de collecte 20 heures.

Article 6^{ème}-

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront réprimés par l'article R. 632-1 alinéa 2 du Code Pénal et l'article R. 541-76 du code de l'environnement : « Dépôt de sacs non homologués pour la collecte « monoflux » ou conteneurs sur la voie publique en vue de leur enlèvement sans respecter les conditions fixées à l'article 1^{er} et 3^{ème}. »

Article 7^{ème}-

Les contrevenants, au préalable formellement identifiés, feront l'objet d'une contravention par Timbre Amende de la 2^{ème} classe (35€).

Article 8^{ème}-

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Brigadier de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9^{ème}-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours près du Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à RONCHIN, le 27 Février 2012



Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint

Patrick GEENENS.